

partie intégrante du régime d'achats à tempérament, une méthode de vente qui, évidemment, est bien vue à tous les paliers de revenus.

#### Réglementation du début en vertu de lois privées du Parlement

Une bonne partie des petits prêts sont consentis par quelques sociétés assujetties à des lois spéciales du Parlement du Canada et, étant donné que les premières lois de ce genre sont antérieures à la Loi sur les petits prêts—et constituent les premières tentatives de réglementer ce commerce—une brève revue s'impose.

Au cours du premier quart du siècle actuel, l'octroi de prêts n'était, à toutes fins pratiques, assujéti à aucun règlement. Périodiquement, on se plaignait des frais exorbitants exigés malgré la loi sur l'intérêt et la loi sur les prêteurs d'argent. Les compagnies de petits prêts ou de prêts personnels ont été mises sur pied afin de répondre aux besoins de l'homme moyen qui désirait emprunter de petites sommes d'argent remboursables à brève échéance. Elles constituent un genre de compagnies de finances et, en général, leur raison sociale comprend le mot «finances».

La première société de petits prêts, qui est maintenant désignée sous le nom de *Household Finance Corporation of Canada*, effectue de loin le plus gros du volume du commerce des petits prêts. Cette société a été constituée en 1928 par une loi spéciale du Parlement, qui fixait les frais exigibles pour l'intérêt et les «dépenses». Le taux annuel effectif était «environ le double du taux apparent», soit environ 14 p. 100 pour un prêt de \$100 et 16 p. 100 pour un prêt de \$500.

En 1930, la deuxième compagnie de ce genre a été constituée—elle s'appelle maintenant la *Community Finance Corporation*—et, en 1933, la compagnie désignée maintenant sous le nom de *Beneficial Finance Co. of Canada* constituait le troisième membre du groupe de trois principales compagnies qui exerçaient des affaires avant la Seconde Grande guerre. Neuf autres compagnies de petits prêts ont été constituées depuis lors, dont la *Canadian Acceptance Company*, la *Laurentide Finance Company* et la *Brock Acceptance Company* sont encore en affaires. Cela fait donc un total de six. Les trois dernières ont été établies dans l'après-guerre. A la fin de 1964, les trois premières compagnies détenaient plus de la moitié du solde des petits prêts effectués au Canada. Elles ont laissé aux autres, pour ainsi dire, l'initiative de consentir des prêts importants et d'acheter les contrats de vente conditionnelle. Quelques sociétés gigantesques dominent les prêteurs d'argent autorisés. A la fin de 1964, six des 79 compagnies détenaient 80 p. 100 du solde des petits prêts non remboursés.

#### Modification de la loi sur les compagnies de prêts

Au début des années 30, les emprunteurs éprouvaient de la difficulté à se rendre compte du taux effectif d'intérêt que représentait l'échelle compliquée des frais à l'égard des prêts. En 1934, une modification apportée à la loi sur les compagnies de prêts a imposé un plafond général de 2½ p. 100 par mois à toutes les compagnies exerçant leur commerce en vertu des pouvoirs accordés par le Parlement du Canada. Bien que cette loi vise surtout les compagnies qui consentent des prêts sur la garantie de biens immobiliers, le plafond visait les compagnies de petits prêts ainsi que les autres.

Des difficultés ont surgi du fait que les affaires de quelques compagnies de petits prêts se concentraient surtout dans certaines provinces. On a prétendu que lorsqu'elles devaient observer des règlements provinciaux, ainsi que des règlements fédéraux, il leur était difficile de rivaliser avec les compagnies assujetties surtout à d'autres règles. Nous avons appris que «la situation était peu satisfaisante à tous les points de vue».